



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-020

PUBLIÉ LE 4 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-04-001 - Arrêté portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-04-001

Arrêté portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ **portant interdiction de circulation de véhicules** **transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère** **musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018 Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (Technival, Rave-Party) dans le département de la Creuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le samedi 4 mai et le mardi 7 mai 2019 inclus sur le département de la Creuse ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de véhicules est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Creuse pour les véhicules (quel que soit leur gabarit) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupe

électrogène et cela à compter du **samedi 4 mai 2019 à 10h00 jusqu'au mardi 7 mai 2019 à 6 h 00.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

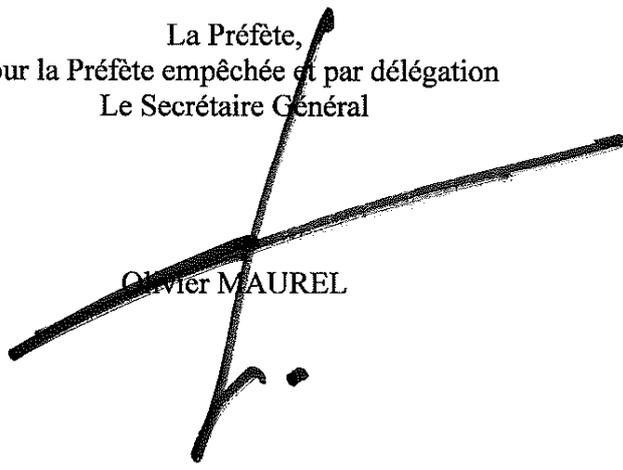
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers et automobilistes par les médias

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aubusson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 4 mai 2019,

La Préfète,
Pour la Préfète empêchée et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr